|  |  |
| --- | --- |
| C:\Users\helene.matundu_luzol\AppData\Local\Microsoft\Windows\Temporary Internet Files\Content.Outlook\8MKC54EL\Logo Schola Europaea - pour documents (2).jpg | **Schola Europaea**Bureau du Secrétaire général Secrétariat général  |

Réf. : 2016-10-D-37-fr-2

Orig. : FR

Proposition de modification du Règlement intérieur du Comité budgétaire des Ecoles européennes : 2009-D-185-fr-6

**Conseil Supérieur des Ecoles européennes**

Réunions des 7, 8 et 9 décembre 2016 à Bruxelles

**INTRODUCTION**

En vue d’une simplification des procédures, le Secrétaire général proposait au Comité budgétaire, en novembre 2014 de modifier quelques articles de son Règlement intérieur.

Le Comité budgétaire a reconnu que la rédaction d’un procès-verbal qui inclut l’intégralité des interventions des délégations est un processus administratif lourd et qu’il faut aller dans le sens d’une meilleure synthétisation des conclusions et décisions des réunions.

Le Comité budgétaire avait alors approuvé la simplification du procès-verbal plus adaptée au rythme des réunions, et demandé que l’article 12 soit modifié pour y inclure « les déclarations des délégations ». Ensuite, il avait recommandé au Conseil supérieur d’approuver cette nouvelle proposition.

Mais, lors de sa réunion de décembre 2014, faute de consensus quant à l’approbation de ce document, le Conseil supérieur a mandaté le Secrétaire général, d’apporter les modifications émises en séance afin de les soumettre ultérieurement aux membres.

Le document a été adapté comme suit :

**Article 9**

Entre deux réunions du Comité budgétaire, une décision peut être sollicitée par procédure écrite.. L’utilisation de la procédure écrite doit rester une exception et être réservée aux affaires qui exigent impérativement une décision ***avant la tenue de la réunion suivante.***

***Un délai minimal de 10 jours ouvrables doit être laissé aux membres appelés à voter pour exprimer leur vote.***

***Au-delà des 10 jours une non-réponse équivaut à une approbation.***

Les décisions sont prises conformément aux dispositions de l’article 8.

Le résultat de la procédure écrite est indiqué sur l’ordre du jour de la réunion suivante du Comité budgétaire sous la rubrique « communications écrites ». Les décisions prises ainsi que les votes des délégations sont inscrits au procès-verbal de ladite réunion.

**Article 12**

Le secrétariat des réunions et l’établissement du relevé des conclusions, des décisions et des déclarations des délégations du Comité budgétaire ainsi que la rédaction du procès-verbal sont assurés à la diligence du Secrétariat général.

Le Bureau du Secrétaire général publie les résultats des réunions du Comité budgétaire après approbation par le Président dans les **10** jours ouvrables qui suivent la réunion dans les langues véhiculaires. Cette publication sera faite au plus tard 5 jours ouvrables avant une réunion du Conseil supérieur si ce dernier est invité à prendre des décisions sur des propositions émises par le Comité budgétaire.

Les membres du Comité budgétaire font parvenir par écrit leur approbation ou leurs observations dans les **10 jours ouvrables** suivant la réception du projet des conclusions et décisions.

**Les remarques et les observations des membres pertinentes sont ajoutées en annexe des aux conclusions et décisions.**

Un procès-verbal est dressé dans les 30 jours ouvrables qui suivent la réunion et envoyé aux membres du Comité budgétaire. Ceux-ci font parvenir par écrit leur approbation ou leurs observations dans les 20 jours ouvrables suivant la réception du projet.

Une copie du procès-verbal est adressée aux autres participants. Le cas échéant, ceux-ci peuvent faire parvenir des observations concernant leurs propres interventions dans les 20 jours ouvrables suivant la réception du projet.

Les conclusions, décisions et déclarations définitives qui tiennent compte des remarques et des observations des membres du Comité budgétaire sont dressées et distribuées après approbation de ce dernier par procédure écrite.

**Article 14**

Les membres du Comité budgétaire ont droit au remboursement des frais de voyage et de séjour selon les dispositions du Règlement approuvé par le Conseil supérieur. Ces frais sont à la charge du budget du Bureau du Secrétaire général.

Un remboursement des frais résultant de la participation d’autres personnes ou d’experts à la charge du budget du Bureau du Secrétaire général est limité aux cas dans lesquels une invitation a été envoyée par le Bureau du Secrétaire général.

Le coût global de chaque réunion est mentionné dans le relevé des conclusions, décisions et déclarations des délégations.

**AVIS DU COMITE BUDGETAIRE**

Le Comité budgétaire émet un avis favorable à la proposition de modification du Règlement avec néanmoins une réserve de la part d’Inter-Parents. Le Comité Budgétaire invite le Conseil Supérieur à l’adopter.